

Commande Publique et insertion par l'activité économique - Nouvelles dispositions

Mme BALLOT, Conseillère Municipale Déléguée, Rapporteur : Par délibération en date du 16 septembre 2004, le Conseil Municipal avait adopté un ensemble de dispositions visant à développer le recours à la commande publique dans le cadre des actions de la Ville en faveur de l'économie sociale et solidaire.

La démarche retenue consistait à intensifier l'application des dispositions prévues par les articles 14 (conditions d'exécution à vocation sociale déterminées dans le dossier de consultation) et 30 (services particuliers dispensés de mise en concurrence) du Code des Marchés Publics (CMP), mais également à initier une procédure de mise en concurrence en privilégiant les organismes sociaux ou d'insertion pour un certain nombre d'actions définies dans un programme annuel.

Malgré l'encadrement de cette dernière procédure et le caractère limité des montants en cause, cette disposition a fait l'objet d'un recours gracieux de la Préfecture au motif qu'elle était contraire au principe fondamental d'égal accès à la commande publique car excluant tout candidat potentiel n'oeuvrant pas dans le domaine social ou d'insertion par l'économie.

C'est ainsi que le Conseil Municipal du 17 janvier 2005 a procédé au retrait de la délibération du 16 septembre 2004. Il a tenu cependant à confirmer sa volonté de développer une politique d'achat, en encourageant l'insertion par l'activité économique dans les différents domaines identifiés au Conseil Municipal du 16 septembre 2004 mais en revenant à l'application stricte des dispositions du CMP, et également en s'appuyant sur de nouvelles dispositions qui ont modifié ce code (articles 28 et 54) en fin d'année 2004, à savoir :

- article 28 : utilisation des possibilités offertes par la création d'un nouveau seuil de 4 000 € HT en dessous duquel l'achat peut être effectué sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition toutefois que cet achat ne soit pas rattaché à une opération ou à une famille répertoriée dépassant ce seuil,
- article 54 : possibilité de prévoir des mises en concurrence réservées aux seuls ateliers protégés et aux centres d'aide par le travail.

Or, depuis cette deuxième délibération, le CMP a encore été modifié sur deux points qui concernent l'achat social.

- la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dite loi Borloo, a créé un nouveau critère de choix (article 53 du CMP). Désormais, il est possible de prévoir dans le règlement de la consultation un critère de choix relatif aux «performances de l'offre du candidat en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté».
- Par arrêt du 23 février 2005, le Conseil d'Etat a annulé le premier alinéa de l'article 30 du CMP qui dispensait de mise en concurrence certains services. Ces services doivent dorénavant faire l'objet de publicités et de mises en concurrence adaptées aux besoins à satisfaire. Les services de qualification et d'insertion professionnelle rentreraient dans cette catégorie, sauf s'il apparaissait qu'ils puissent être intégrés dans la liste des services relevant de l'article 30 du CMP pour lesquels le Conseil d'Etat a admis la possibilité de dispense de publicité et même, éventuellement, de mise en concurrence, en raison de leur objet ou de situations répondant à des motifs d'intérêt général.

Il apparaît donc souhaitable de réajuster notre dispositif en réaffirmant la volonté de la Ville de développer une politique spécifique permettant de privilégier la dimension sociale de l'achat, et en actualisant le cadre juridique dans lequel elle doit s'inscrire, les grands principes ayant été rappelés dans les précédentes délibérations, notamment la nécessité d'un partenariat avec l'Agglomération.

Ainsi la Ville de Besançon s'appuiera sur toutes les dispositions du CMP pouvant concerner l'achat social, à savoir les articles 14, 28, 53, 54, voire le cas échéant l'article 30, comme évoqué ci-dessus.

Pour déterminer les domaines dans lesquels privilégier l'application du nouveau critère social, il est proposé de s'appuyer sur le travail d'identification des dépenses qui pourraient être concernées par l'achat social, travail effectué lors de la préparation de la délibération de septembre 2004. Les catégories d'intervention sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'intervention	Prestations éligibles	Montant estimé TTC en dépense annuelle
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Dévégétalisation de monuments et bâtiments historiques, - Stockage, manutention petites interventions sur monuments ou sépultures historiques dans les cimetières et sur patrimoine historique mineur, - petits travaux d'entretien, pose de mobilier, aménagements d'accès pour liaisons douces sur les espaces publics, - petits travaux de débroussaillage, entretien d'espaces verts sur sites naturels et espaces ouverts au public, - travaux de microforestage dans les forêts communales, - petits travaux de rénovation et second oeuvre dans les bâtiments communaux et de quartiers. <p style="text-align: right;">Sous-total travaux</p>	200 000 €
Fournitures	<ul style="list-style-type: none"> - Boissons et consommables pour cocktails et buffets, - Fourniture pour travaux dans logements municipaux, - Mobilier urbain spécifique, - Diverses fournitures pour animations enfants dans les services culturels, - Petites fournitures et produits d'entretien pour les écoles, - Fournitures de bureau. <p style="text-align: right;">Sous-total fournitures</p>	20 000 €

Catégories d'intervention	Prestations éligibles	Montant estimé TTC en dépense annuelle
Prestations	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion, distribution de tracts, affichettes infos, dépliants liés aux actions d'animation municipales, - Enquêtes de circulation, d'usages de fréquentation des espaces publics, - Entretiens et prestations de propreté sur les espaces publics ou espaces naturels sur-fréquentés, - Entretien et rénovations sur mobiliers de l'espace public, - Nettoyage, préparation de locaux municipaux ou de quartiers, - Reconditionnement et recyclage de matériel informatique d'occasion, - Petits transferts en maintenance de matériel et équipement, - Réalisation de repas, - Gardiennage et manutention à l'occasion de manifestations ou animations municipales. <p style="text-align: right;">Sous-Total Services</p>	200 000 €

En interne, la coordination de ce dispositif sera assurée par la Direction Développement Local - Mission Economie Sociale et Solidaire, en liaison avec les actions menées au niveau communautaire, via le PLIE.

Un compte rendu annuel des actions menées sera présenté.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce nouveau dispositif dans le cadre d'un programme annuel d'interventions privilégiant le critère de l'achat social auquel peut venir s'ajouter au cas par cas toute action significative ou d'envergure.

«M. LE MAIRE : Je voudrais simplement vous faire la remarque qu'après plusieurs atermoiements, on aura dû attendre depuis le mois de septembre 2004 pour présenter ce dossier aujourd'hui. On nous avait à l'époque, vous vous en souvenez, demandé de retirer ce dossier, de le corriger, tout ça pour nous dire huit mois plus tard, que notre proposition de rapport originelle était la bonne. En fait, c'est la loi qui s'est adaptée à notre proposition de l'époque, c'est vrai, d'autres l'ont déjà dit avant, qu'on a souvent tort d'avoir raison trop tôt. Il y a eu simplement huit mois perdus mais c'est vrai que huit mois perdus pour quelqu'un qui recherche du travail et huit mois perdus pour quelqu'un du Ministère, ça n'a pas forcément la même signification.

Mme Catherine BALLOT : Je veux juste dire quelques mots pour compléter ce que vient de dire le Maire, de façon un petit peu technique puisqu'il a parlé de façon plus politique. Nous disposons déjà de l'article 14 du Code des Marchés Publics pour fixer des conditions d'exécution dans certains marchés, je vais vous donner un exemple concret : si on a un lot de peinture d'environ 100 000 €, on peut considérer qu'il y a à peu près 50 % de main-d'œuvre, 50 000 €, on calcule le nombre d'heures travaillées et on applique un taux de 7 % réservés à l'insertion, ce qui représente pour ce marché-là 300 heures de travail pour l'insertion. Donc on disposait déjà de cet article 14 dans les conditions d'exécution des marchés. La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la loi dite Borloo, a créé un nouveau critère cette fois-ci, un critère de choix, pas une condition d'exécution, donc un critère de choix à l'article 53 du Code des Marchés Publics, c'est un critère qu'on peut traduire comme un critère du mieux-disant social. Comme l'a très bien dit le Maire, alors que ce critère de choix n'existait pas auparavant, nous avons

été précurseurs de cette notion de mieux-disant social, tout d'abord de par le titre de ma délégation puisque je suis Conseillère Municipale Déléguée au mieux-disant social et deuxièmement de par la première délibération de septembre, celle que les services du contrôle de légalité de la Préfecture ont rejetée.

Ce critère de choix vient s'ajouter aux autres critères de choix, tel que le prix ou les délais de livraison et il peut désormais s'intégrer dans le règlement de consultation relatif aux performances de l'offre du candidat en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Ce critère du mieux-disant social peut être pondéré et ça va permettre par exemple aux entreprises d'insertion de répondre aux appels d'offres en pouvant être retenues malgré parfois un prix plus élevé que celui des entreprises classiques. Et c'est donc suite à l'adoption de ces nouvelles dispositions que nous vous présentons ce soir cette troisième délibération qui enfin j'espère va pouvoir prendre corps. Nous tenons donc ce soir à réaffirmer la détermination de la Ville à développer le recours à la commande publique en faveur de l'économie sociale et solidaire. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : C'est nous qui te remercions parce que tu as fait un très bon travail. Alors je ne sais pas si tu as inspiré la loi Borloo, mais enfin peut-être ! En tout cas, quand les lois sont bonnes, on le dit et cette disposition mise en place par Jean-Louis BORLOO est une bonne disposition. Quand c'est bien, on le dit, quand c'est mal aussi d'ailleurs».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir le nouveau dispositif proposé.

Récépissé préfectoral du 9 mai 2005.